

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

**Mairie de
COMBOURTILLÉ
35210**

Date de convocation :
15/09/2026

Date d'affichage :
15/09/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 0
Votants : 13

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE COMBOURTILLÉ**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe BUINEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BUINEAU, Maire ; Monsieur Hervé CHAUPITRE, Madame Sophie BACQUET, Monsieur Mickaël SAUVÉ, Adjoint ; Monsieur Roland LÉCRIVAIN, Monsieur Jean-Charles PROVENT, Monsieur Thierry MASSON, Monsieur Bertrand BODIN, Madame Angélique GIRAUD, Madame Maria Raquel DIAS, Monsieur Yohann BLONDEL, Madame Lydie FÉREÁL, Madame Aïnhua CLOUÉ, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Madame Valérie BRARD, Madame Anabel BRUJES.

Madame Lydie FÉREÁL a été élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°83/2026

**DÉLIBÉRATION PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DÉBAT OBLIGATOIRE RELATIF
À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur, ...

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2029.

Monsieur le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur le Maire précise que la protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques :

- Les contrats en santé (ou mutuelle) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale ;
- Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de salaire en cas de maladie, d'invalidité ou de perte de retraite.

La protection sociale complémentaire, que ce soit en matière de santé ou de prévoyance, répond à un enjeu vital en facilitant le financement des soins et la couverture de la perte de rémunération des agents en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident. Proposer une mutuelle et un contrat de prévoyance participe aujourd'hui à l'attractivité des collectivités.

La législation récente prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :

- Au risque « santé », pour un montant minimal de 15 € par mois par agent depuis le 1^{er} janvier 2026.
- Au risque « prévoyance », pour un montant minimal de 7 € par mois par agent depuis le 1^{er} janvier 2025.

La participation de l'employeur peut être mise en place selon deux dispositifs au choix :

- L'aide directe à la souscription d'un contrat labellisé que l'agent choisit,
- L'aide à la souscription d'un contrat groupe appelé « convention de participation ».

Ainsi, les Centres de Gestion doivent proposer aux collectivités et établissements publics des conventions de participation sur les risques santé et prévoyance.

1) Risque « Prévoyance » :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune participe au risque « Prévoyance » depuis le 1^{er} novembre 2014 ; la participation de la commune était de 10 €/bruts par mois par agent ; à compter du 1^{er} février 2019 la commune participait à hauteur de 75 % de la cotisation due mensuellement par chaque agent.

La commune a adhéré à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la société TERRITORIA Prévoyance pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Chaque agent a la possibilité d'adhérer ou non aux garanties suivantes :

Incapacité temporaire de travail (demi-traitement) + Invalidité permanente + Capital décès et perte irréversible et totale d'autonomie

Pour un taux de cotisation de 1,68 %

Des garanties supplémentaires facultatives sont proposées aux agents, libre à eux d'y souscrire.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la participation financière de la commune est fixée par tranches de rémunération des agents, selon les critères suivants :

18 €/bruts pour une rémunération brute < 1 500 €

19 €/bruts pour une rémunération brute entre 1 500 € et 1 699 €

21 €/bruts pour une rémunération brute entre 1 700 € et 1 899 €

24 €/bruts pour une rémunération brute entre 1 900 € et 2 099 €

26 €/bruts pour une rémunération brute entre 2 100 € et 2 299 €

29 €/bruts pour une rémunération brute entre 2 300 € et 2 499 €

32 €/bruts pour une rémunération brute entre 2 500 € et 2 699 €

34 €/bruts pour une rémunération brute entre 2 700 € et 2 899 €

36 €/bruts pour une rémunération brute entre 2 900 € et 3 099 €

2) Risque « Santé »

La commune a adhéré à la convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la société MUTAME et Plus pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La participation de la commune est d'un montant mensuel forfaitaire de 30 €/bruts par agent.

Monsieur le Maire conclut qu'une réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1^{er} janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Le conseil municipal devra mener une réflexion quant à l'évolution de la participation de la commune afin de prendre en considération les nouvelles directives.

S'en suit un débat.

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

À Combourtillé, le 22 septembre 2026
Pour copie certifiée conforme au registre,

La secrétaire de séance,
Lydie FÉREÁL

Le Maire,
Philippe BUINEAU